



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 6118

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que risquent de rencontrer, à court terme, les centres de vacances dont les animateurs sont, en majorité, des bénévoles. Il semble, en effet, qu'aux termes de certaines dispositions de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, les animateurs devraient être intégrés dans la grille de classification des emplois salariés. Cette intégration poserait donc inévitablement des problèmes financiers aux centres de vacances, remettant en cause, du même coup, leur existence même. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de consacrer à ce texte un nouvel examen, afin de prendre en compte les craintes suscitées parmi les responsables de centres de vacances.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les conséquences de l'application de la convention collective de l'animation socioculturelle dans les associations à vocation éducative culturelle et sociale qui gèrent les centres de vacances et de loisirs pour enfants. Ces associations craignent, en effet, que les nouvelles règles imposées par l'annexe II relative au personnel pédagogique temporaire des centres de vacances n'entraînent un surcroît de charges financières et ne compromettent l'existence même de ces centres. Il convient tout d'abord de préciser que la convention collective nationale de l'animation socioculturelle est désormais étendue par arrêté du 10 janvier 1989 publié au Journal officiel du 13 janvier 1989. L'extension est intervenue, comme le prévoit le code du travail, à la demande des parties signataires. Cette décision a été prise en tenant compte à la fois de l'avis des partenaires sociaux réunis au sein de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, mais également après un examen de l'ensemble des observations présentées par les différents organismes opposés à l'extension, les responsables de ces organismes ayant été préalablement entendus. Trois raisons principales ont déterminé cette orientation en faveur de l'extension de la convention collective de l'animation socioculturelle ; la légitimité de la démarche conventionnelle, la régularité des négociations, enfin la légalité du texte conventionnel. Tout d'abord, cette nouvelle convention collective représente un apport essentiel, pour le secteur qu'elle concerne. Elle répond au souci légitime des salariés de bénéficier de garanties sociales relatives leur statut. Elle constitue pour les organismes employeurs une référence leur permettant de réguler leurs modes de gestion (définition des classifications, fixation des salaires, formation professionnelle adaptée). De plus, elle s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de la négociation collective et de généralisation de la couverture conventionnelle initiée par les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, privilégiant la voie de la négociation comme moyen approprié permettant de concilier l'économique et le social dans la définition des normes propres à chaque profession. Ensuite, toutes les organisations régulièrement constituées et représentatives, tant du côté des employeurs que du côté des salariés, ont été invitées à participer et ont participé à l'élaboration du texte durant trois années à raison d'une réunion par mois au minimum. Elles ont pris soin, tout au long des travaux, de tenir compte des contraintes particulières et des spécificités des secteurs d'activité qu'elles représentaient. Elles ont, par exemple, défini un taux de minoration des salaires minima lors de la première année d'application de la

convention afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier de certains organismes. Unanimes à apporter leurs signatures au bas de cette nouvelle convention, ces organisations ont manifesté ainsi leur volonté d'en promouvoir l'application. Enfin, la nouvelle convention collective de l'animation socioculturelle se présente globalement comme un texte conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les réserves formulées par certains organismes représentant plus spécialement les centres de vacances et de loisirs pour enfants ont porté sur le bien-fondé de l'annexe relative aux personnels pédagogiques de ces centres. Il a été ainsi avancé que l'existence de cette annexe valait reconnaissance de la qualité de salarié aux animateurs de centres de vacances, qu'elle risquait ainsi d'engendrer la professionnalisation de la fonction entraînant des charges supplémentaires susceptibles de compromettre l'existence des centres de vacances et de loisirs. Or l'examen de ces observations a montré que celles-ci n'étaient pas de nature à justifier une décision d'exclusion. L'on ne peut, en effet, faire grief aux partenaires sociaux d'avoir clarifié la situation des animateurs, dont le statut juridique apparaissait jusqu'à présent extrêmement flou. Le statut de salarié répond à l'évidence à la réalité du lien de subordination économique, technique et juridique existant entre l'animateur et les divers organismes. Ce statut est cependant aménagé de façon à tenir compte des conditions particulières de la fonction et des contingences économiques propres au secteur associatif. Ainsi, la définition même d'une norme particulière relative au temps de travail a été fixée à sa valeur la plus faible, deux heures de travail effectif pour une journée de présence, alors qu'en moyenne, selon les informations recueillies au sein de la branche, les centres de vacances appliquent un barème d'indemnisation correspondant à quatre heures de travail rémunérées par jour. Cela signifie que les partenaires sociaux ont souhaité limiter l'incidence financière de cette mesure, tout en réservant un sort particulier aux animateurs temporaires afin précisément d'écarter le risque de professionnalisation de la fonction.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6118

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3528